

Pièces et renseignements à fournir pour l'ouverture d'une succession

CONCERNANT LE DEFUNT

- ❑ Original de l'acte de décès
- ❑ Original du livret de famille du mariage et des mariages précédents
- ❑ Contrat de mariage
- ❑ Jugement de séparation de corps ou de divorce
- ❑ Donation entre époux
- ❑ Testament

CONCERNANT LES HERITIERS

- ❑ Livrets de famille
- ❑ Contrat de mariage
- ❑ Adresse (domicile et électronique) et numéro de téléphone
- ❑ Donation antérieure reçue du défunt

CONCERNANT LES BIENS PROPRES DES EPOUX

- ❑ Acte de donation, partage et successions recueillis par les époux, à défaut, nom et adresse du notaire les ayant reçus

CONCERNANT L'ACTIF

- ❑ Comptes bancaires du défunt et/ou de son conjoint survivant
- ❑ Assurances-vie (références des contrats) → Lire [Nos recommandations](#)
- ❑ Pension(s) et retraite(s) (numéro d'immatriculation de sécurité sociale)
- ❑ Mutuelle(s) (numéro d'adhérant, dernier relevé...)

MAISON (S) ET IMMEUBLE (S)

- ❑ Titre(s) de propriété
- ❑ Permis de Construire, Certificat de Conformité
- ❑ Nom et adresse du syndic de copropriété, plan(s)
- ❑ Bail (habitation/commercial/rural)
- ❑ Avis de valeur → Lire [Nos recommandations](#)

OBJETS MOBILIER, OBJETS D'ART ET DE COLLECTION, BIJOUX :

- Rapport d'expertise
- Contrat d'assurance
- Mobilier meublant → Lire [Nos recommandations](#)

FONDS DE COMMERCE- SOCIETES

- Numéro de registre du commerce (extrait kbis)
- Inventaire matériel et marchandise
- Bail
- Statuts
- Evaluation, nom et adresse du comptable

VOITURE (S)

- Carte(s) grise(s) et valeur(s) Argus

CONCERNANT LE PASSIF

- Avis d'impôts de l'année (Impôts sur le revenu, Taxe foncière, Taxe d'habitation, CSG, IFI...)
- Prêts bancaires
- Justifications de toutes dettes du défunt

Pour nous permettre de procéder à l'ouverture du dossier de succession et de couvrir les premiers frais, prévoir le versement d'une provision de 300 € par chèque ou carte bancaire.



Notaires

Maître Pierre CLEMENT
348, Place du Général de Gaulle
13300 SALON DE PROVENCE
04 90 56 71 90
office.clement@notaires.fr

Informations Utiles

Pour préserver votre patrimoine et respecter les délais impartis

Nos recommandations

Meubles meublants :



art. 764 I CGI)

I. - Pour la liquidation des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :

1° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès ;

2° A défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 789 du code civil, et dans les cinq années du décès, pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé, dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions du II ;

3° A défaut des bases d'évaluation établies aux 1° et 2°, par la déclaration détaillée et estimative des parties ; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée.

Les meubles feront l'objet soit d'une évaluation forfaitaire de 5% de l'actif, soit d'une estimation lors d'un inventaire.

[Notre recommandation](#) : Maintenir l'ensemble du mobilier au domicile du défunt tant que le choix pour l'une ou l'autre de ces options n'aura pas été retenue.

L'immobilier :



(art. 761 al. 1 CGI)

Pour la liquidation des droits de mutations à titre gratuit, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges, sauf, en ce qui concerne celles-ci, ce qui est dit aux articles 767 et suivants.

Pour les immeubles dont le propriétaire a l'usage à la date de la transmission, la valeur vénale réelle mentionnée au premier alinéa est réputée égale à la valeur libre de toute occupation.

Néanmoins, si, dans les deux années qui ont précédé ou suivi, soit l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Les biens immobiliers doivent être déclarés pour leur valeur vénale au jour du décès.

Le service expertise et négociation de l'étude est à votre disposition pour la réalisation d'un avis de valeur.

[Notre recommandation](#) : Organiser le rendez-vous de visite lors de votre venue à l'étude.

Coordonnées de notre service:

Jérôme GOURDON, Sophia GINI & Malvina DE SOUSA

04.90.56.82.88

servicenegotiation.13059@notaires.fr

<https://www.immobilier.notaires.fr/>

Les assurances-vie :



Date de souscription des contrats	Versements
AVANT LE 20.11.1991	Quel que soit l'âge de l'assuré - exonération de droits de succession (instruction n° 80 BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI).
A COMPTER DU 20.11.1991	Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré: - exonération des droits de succession - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI). Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré (instruction n° 16 BOI 7G-2-02 du 23/01/2002): Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 13.10.1998	Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré: Par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art.990 I du CGI) Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré: Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 22.08.2007	Exonération totale : - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS - pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article 796 O ter du CGI.

Les assurances-vie, suivent des modalités de taxation particulières liées à leur date de souscription, à l'âge du souscripteur, à leur montant et la rédaction des clauses bénéficiaires. Ces règles s'appliquent également au conjoint survivant qui souscrirait de nouveau contrat avec le capital reçu du défunt.

Notre recommandation : Ne prendre position, que lorsque toutes ces informations auront été portées à la connaissance du bénéficiaire ainsi qu'à votre notaire lors de l'ouverture du dossier.

